

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/1/Add.2

G/L/199/Add.2

G/LIC/D/15/Add.2

S/L/41/Add.2

G/TRIMS/D/11/Add.2

30 avril 1998

(98-1746)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de consultations présentée par le Panama

Addendum

La communication ci-après, datée du 20 avril 1998, adressée par la Mission permanente du Panama à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de la Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation mondiale du commerce, j'ai l'honneur de demander, par votre intermédiaire, à la Délégation permanente de la Commission européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce de poursuivre les consultations que nous avons engagées avec les Communautés européennes en décembre 1997 afin d'analyser, en particulier, la "proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et la recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (présentées par la Commission) COM (1998) 4 final - 98/0013 (CNS) "qui ont été adoptées par la Commission européenne le 14 janvier 1998 et qui attendent actuellement d'être approuvées par le Conseil des ministres, ainsi que la législation, les règlements et/ou les mesures administratives ultérieures adoptées par les Communautés européennes pouvant mettre en oeuvre, compléter ou modifier cette proposition, y compris ceux qui reprennent, maintiennent ou rétablissent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes.

Cette demande est présentée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dans la mesure où celui-ci est lié à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994).

./.

De l'avis du gouvernement de la République du Panama, les dispositions discriminatoires pour l'attribution des contingents, les dispositions en matière de licences qui permettent le maintien de règlements discriminatoires et peu transparents, ainsi que les dispositions qui ont été adoptées par la Commission européenne le 14 janvier 1998 et qui attendent actuellement d'être approuvées par le Conseil des ministres, sont manifestement incompatibles avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'article XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et suscitent également des doutes quant à leur compatibilité avec les articles premier, II et III dudit accord, les articles II et XVII de l'Accord général sur le commerce des services et les articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Ces dispositions paraissent en outre annuler ou réduire les avantages résultant pour le Panama, directement ou indirectement, des accords susmentionnés, et empêchent la réalisation des objectifs desdits accords.
